

SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION
174, Route de Le Val – CS 70325 – 83 175 BRIGNOLES CEDEX

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2023 09-02

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE STANDARD ALUMINIUM
AVEC L'ALLIANCE POUR LE RECYCLAGE
DES PETITS ALUMINIUM ET SOUPLES AVEC LA SOCIETE CITEO**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-102, R541-104, R541-105 et L541-10-27

VU le contrat Barème F, signé entre le SIVED NG et la Société agréée CITEO,

VU la délibération n°04/06.03.2023 du Comité Syndical du 06 mars 2023 portant délégations du Comité Syndical au Président et au bureau,

CONSIDERANT que la convention de partenariat avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums signée en janvier 2019 a pris fin le 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que désormais L'Alliance, créée par Nespresso début 2020, pour étendre la filière de recyclage, a décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui ont mis en place le standard aluminium, en complément du soutien financier apporté par CITEO/ ADELPHE,

CONSIDERANT que l'Alliance a pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par l'Alliance au SIVED NG dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative aux flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée anciennement « Standard Expérimental »,

CONSIDERANT la proposition de convention de partenariat transmise, en ce sens, par L'Alliance pour le Recyclage des capsules en Aluminium, sise 140 bis Rue de Rennes -75006 Paris

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariat « Standard Aluminium » issu de collecte séparée avec L'Alliance pour le recyclage des petits aluminiums et pour le versement d'une dotation complémentaire, aux soutiens financiers de Citeo/Adelphe.

ARTICLE 2 : Que la convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Que la signature électronique constitue une modalité de conclusion et de formation valide du contrat.

ARTICLE 4 : Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain Comité Syndical.

ARTICLE 5 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, publiée sur le site Internet du SIVED NG et publiée aux Recueils des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 13 septembre 2023

Pour extrait conforme,

Le Président,

Eric AUDIBERT

Document rendu exécutoire :

Par télétransmission au contrôle de légalité.

